

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-033861

Monsieur Le Directeur
Institution Sainte Jeanne d'Arc
157, Rue de l'Hôtel de Ville
59620 AULNOYE AYMERIES

Lille, le 5 juillet 2022

Objet : Installation : établissement d'enseignement
Domaine d'activité inspecté : radon d'origine naturelle
Lettre de suite de l'inspection du 15 juin 2022 sur le thème du radon

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0475 du 15 juin 2022**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 à 24 et L1333-29 à 31 et R1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et l'article R1333-35.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références en matière de contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 juin 2022 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des locaux de type ERP (Etablissement recevant du public).

Je vous informe que le propriétaire des locaux de l'institution Jeanne d'Arc ainsi que les entités qui emploient les travailleurs enseignants et non-enseignants de votre établissement sont en copie du présent courrier.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif principal de l'inspection du 15 juin 2022 était de présenter, ou de rappeler, les différentes obligations fixées par la réglementation relative à la prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public pour ensuite évaluer les dispositions mises en œuvre pour la prise en compte de cette problématique dans vos bâtiments.

Les inspecteurs ont apprécié le niveau de connaissances sur le sujet de la personne que vous aviez désignée pour vous représenter.

Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune.

II. AUTRES DEMANDES

J'attire votre attention sur le fait que la demande ci-dessous fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

Mesurage du radon au titre de certains Établissement Recevant du Public (ERP).

La commune d'AULNOYE AYMERIES fait partie des communes du département du Nord classées en zone 3 - zones à potentiel radon significatif- par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Selon l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'un établissement recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique.

Parmi les établissements repris à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique figurent « *les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat* ».

Il a été indiqué aux inspecteurs que les mesurages n'ont pas été réalisés dans vos bâtiments.

Demande II.1 : Faire réaliser les mesurages de l'activité volumique en radon des locaux concernés par les textes rappelés ci-dessus (y compris l'école St Michel à Berlaimont), par un organisme agréé par l'ASN (agrément de type N1A – liste disponible sur le site de l'ASN), et me faire parvenir une copie de ces rapports.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Mise à jour de l'évaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018 et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

Les inspecteurs ont noté que le risque radon n'est pas pris en compte dans l'évaluation des risques actuelle pour les travailleurs exerçant dans les locaux de l'institution Jeanne d'Arc.

Observation III.1 : Au vu du résultat des mesurages prévus au II.1, qui devra inclure les lieux de travail, je vous invite à compléter l'évaluation des risques existante par le risque radon.

Informations demandées

Vous avez souhaité obtenir des informations sur plusieurs points réglementaires, veuillez trouver ci-dessous les éléments demandés :

Conditions d'affichage des résultats du dépistage du radon :

Observation III.2 : Le bilan des mesurages doit être affiché de façon permanente, visible et lisible dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports d'intervention près de l'entrée principale de l'établissement et cela quel que soit le résultat obtenu.

Périodicité de contrôle :

Observation III.3 : Le mesurage doit être réalisé tous les dix ans et à chaque fois que des travaux modifient significativement la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux. Cette obligation cesse lorsque, pour deux campagnes de mesurage successives, les résultats sont tous inférieurs à 100 Bq/ m³.

Obligations réglementaires s'appliquant à la construction d'un gymnase au sein de votre établissement

Observation III.4 : Les bâtiments annexes aux bâtiments d'enseignement sont concernés par l'obligation du dépistage du radon. Ainsi, bien que les normes de construction ne comportent pas d'exigences spécifiques en matière de radon, il est recommandé d'intégrer des mesures préventives dès la conception. Ces mesures sont moins onéreuses à mettre en place que les travaux de réduction de la concentration qui pourraient être rendus nécessaires une fois le bâtiment construit. Vous trouverez des éléments sur ce sujet dans les guides Qualitel ou du CSTB.

Aides financières disponibles en matière de mesurage du radon

Certaines préfectures mettent en place des aides financières pour la mesure du radon. Je vous invite à contacter la Préfecture du Nord pour savoir si ce dispositif est prévu pour ce département (la sous-préfecture d'Avesnes pourra utilement vous indiquer votre interlocuteur sur le sujet).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY